

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2014

ACTIVITÉS PRIVÉES DE PROTECTION DES NAVIRES - (N° 1861)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 45

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 36

À l'alinéa 4, substituer à la troisième occurrence du mot :

« ou »

le mot :

« et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de prendre en compte le cas où un dirigeant pourrait se voir retirer à la fois :

- Sa carte professionnelle s'il exerce lui-même une activité de protection des navires au sein d'une équipe embarquée
- Son agrément en tant que dirigeant
- Et se voir interdire d'exercice son activité à titre temporaire pour une durée qui ne peut pas excéder cinq ans.